

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
**COUR D'APPEL DE POITIERS**

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

**AUDIENCE DU 07 mai 2019**

**RÉQUISITOIRE SUR APPEL D'UNE ORDONNANCE  
DE NON-LIEU**

Le Procureur Général près la Cour d'appel de POITIERS,

Vu le dossier suivi au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, contre X

**PARTIE CIVILE :**

**GENEVIER Pierre**

18 rue des Canadiens - App 227 - 86000 POITIERS  
sans avocat

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Pierre GENEVIER** le 11 mars 2019 de l'ordonnance de non-lieu rendue par le Juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Poitiers le 14 janvier 2019, notifiée le 06 mars 2019.

En la forme, l'appel est recevable.

Au fond les faits sont les suivants :

Le 30 novembre 2012, Pierre GENEVIER déposait plainte avec constitution de partie civile contre le crédit agricole et ses dirigeants en produisant une mise en demeure adressée le 23 mars 2011 par la société Intrum Justitia d'avoir à payer la somme de 998, 81 €, sous peine de mesures d'exécution, à raison d'une créance de la société CA-Consumer Finance-Sofinco.

Ayant allégué ne pas avoir eu connaissance de cette dette, Pierre GENEVIER avait obtenu un courrier de l'établissement bancaire en date du 5 septembre 2011 précisant qu'il s'agissait d'un reliquat d'un crédit qu'il avait souscrit auprès de la Sofinco le 11 mai 1987 pour un montant de 35 000 francs adossé à l'achat de meubles. Sa mère, décédée depuis, s'était portée caution solidaire.

Pierre GENEVIER soutenait que le crédit avait été souscrit par un individu ayant usurpé son identité. Il sollicitait une indemnisation à hauteur de plus de 6 millions d'euros.

Il précisait néanmoins que l'établissement lui avait annoncé, par courrier du 17 janvier 2012, que le dossier avait été clôturé et qu'il ne lui serait plus demandé aucune somme.

Une information judiciaire était ouverte le 5 janvier 2015 des chefs d'usage de faux, destruction de documents de nature à faciliter la découverte d'un délit.

Des investigations menées par le juge d'instruction, il résultait les éléments suivants :

Le dossier contenant les pièces originales du crédit souscrit le 11 mai 1987 aurait été égaré entre

l'établissement de crédit et son prestataire extérieur d'archivage, au moment de son ré-archivage après les réponses faites à la partie civile.

Les éléments fournis par le plaignant, tels qu'ils ont pu lui être communiqués par la société de crédit, correspondaient bien à la réalité de sa situation de l'époque.

Ce contrat faisait référence à un emploi auprès de la société Schwarzopf. Or, il est apparu qu'à la date de rédaction du crédit en mai 1987, le plaignant, s'il n'était pas encore recruté par cette entreprise, qui devait l'embaucher en septembre 1987, savait depuis Noël 1986 qu'il obtiendrait cet emploi.

Un tel renseignement ne pouvait être connu d'un éventuel faussaire, hors l'entourage proche de la partie civile.

Si, à l'époque des faits, Pierre GENEVIER séjournait fréquemment aux Etats Unis, son absence en France à l'époque de la signature n'a pas été démontrée.

Par ailleurs, le contrat a été exécuté en grande partie en conformité avec les engagements souscrits par les conjoints GENEVIER mère et fils. En effet, les 37 premières mensualités d'un montant de 1015, 78 francs ont été prélevées normalement sur le livret d'épargne de Pierre GENEVIER, de juillet 1987 à août 1990, pour un montant global de 37 583, 86 francs, sans que ni Pierre GENEVIER, ni sa mère ne s'en inquiètent.

Madame GENEVIER a ensuite accepté de régler partiellement le solde du crédit, honorant ainsi son engagement de caution solidaire sans émettre de protestation.

#### **DISCUSSION :**

Aucun élément ne permet d'établir la fausseté du contrat de crédit et d'engagement de caution du 11 mars 1987. L'hypothèse soulevée par Pierre GENEVIER selon laquelle sa mère aurait pu elle-même contracter sous son identité n'est pas crédible.

Ainsi aucun délit d'usage de faux n'est caractérisé, y compris à l'occasion de la relance du 23 mars 2011.

En toute hypothèse, ainsi que l'a justement relevé le juge d'instruction, les faits seraient couverts par la prescription de l'action publique.

S'agissant des faits de destruction ou de soustraction de document de nature à faciliter la découverte d'un délit, aucun élément ne permet de mettre en doute les explications du service juridique de la CA Consumer Finance selon lesquelles le dossier avait été perdu au moment de son ré-archivage après les réponses faites à la partie civile.

Aucune autre infraction n'apparaît davantage caractérisée.

Il y a donc lieu, dans ces conditions, de confirmer l'ordonnance entreprise.

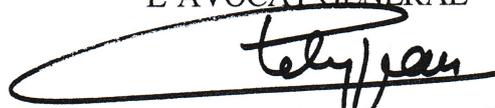
**PAR CES MOTIFS**

Requiert qu'il plaise à la Chambre de l'instruction :

- déclarer l'appel de Pierre GENEVIER recevable en la forme.
- confirmer l'ordonnance de **NON-LIEU**.

Fait au Parquet Général de POITIERS  
Le 26 avril 2019

P/ LE PROCUREUR GÉNÉRAL  
L'AVOCAT GÉNÉRAL



Thierry PHELIPPEAU

